



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 02/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS MOMBAZON

79 avenue Austin CONTE
33560 Carbon-Blanc

Références : 24_297
Code AIOT : 0100045393

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement SAS MOMBAZON implanté 79 avenue Austin CONTE 33560 Carbon-Blanc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une cessation d'activité de la station service.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS MOMBAZON
- 79 avenue Austin CONTE 33560 Carbon-Blanc
- Code AIOT : 0100045393
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS MOMBAZON exploitait une station service dont la cessation d'activité est effective depuis le 31 mars 2021 (notifiée le 31 décembre 2020).

La station service était équipée d'une cuve de 60 m³ tri-compartmentée :

- compartiment 1 : 8 m³ de sans-plomb 98,
- compartiment 2 : 15 m³ de sans-plomb 95,
- compartiment 3 : 37 m³ de gazole.

Cette cuve a été démantelée et évacuée.

Une contamination des sols, en hydrocarbures volatils et BTEX, a été relevée et des travaux de dépollution ont été réalisés sur la période du 11 juillet 2022 au 18 juillet 2022.

L'usage futur des terrains étant prévu pour un usage sensible de type immeuble et jardins partagés, l'exploitant doit veiller à la mise en place des restrictions d'usage prévues dans son dossier.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Evacuation des produits dangereux	Code de l'environnement du 30/12/2020, article R.512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 30/12/2020, article R.512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Surveillance	Code de l'environnement du 30/12/2020, article R.512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration cessation	Code de l'environnement du 31/03/2020, article R512-66-1	Sans objet
3	Accès au site	Code de l'environnement du 30/12/2020, article R.512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit veiller à transmettre des éléments complémentaires à l'inspection concernant les piézomètres et les analyses des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/03/2020, article R512-66-1

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration cessation
Prescription contrôlée : I – Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois avant celui-ci.
Constats : La cessation d'activité a été notifiée à Monsieur le Préfet, le 31 décembre 2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Evacuation des produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/12/2020, article R.512-66-1
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des produits dangereux
Prescription contrôlée : II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
Constats : Documents consultés : - certificat de dégazage des cuves de la société ORTEC, en date du 21 juin 2022, - bordereau de suivi de déchets BE220656636, en date du 21 juin 2022. D'après les éléments fournis, les cuves, 3 au total, ont été nettoyées, dégazées et évacuées . Toutefois, l'évacuation du séparateur à hydrocarbures qui équipait la station service n'est pas justifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le document attestant que le séparateur à hydrocarbures de la station service a bien été évacué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/12/2020, article R.512-66-1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée : II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : Le site est actuellement fermé par des blocs en pierre. En outre, la partie goudronnée a été détruite et laissée en l'état (sous forme de blocs) afin d'éviter une éventuelle utilisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/12/2020, article R.512-66-1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
Constats : D'après les constats réalisés sur place et des documents fournis, l'ensemble des éléments constituant la station service ont été évacués (dépotage, cuves...). Toutefois, lors de la visite d'inspection du 23 avril 2024, il a été constaté la présence d'un tuyau enterré sous les blocs de béton (voir photos).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie que l'ensemble des tuyauteries de la station service ont été retirées et évacuées. L'exploitant précise quelle était l'utilité de ce tuyau, s'il présente ou non un danger et s'il doit être ou non évacué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/12/2020, article R.512-66-1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Constats :

Documents consultés :

- plan de gestion, référence 10590426-1 / 1-6TD13R1, en date du 24 juin 2021,
- rapport de fin de travaux, référence 9DB3261-VA, en date du 25 juillet 2022,
- dossier de restriction d'usage ou de servitudes, référence 53675558 / A400, en date du 4 août 2022,
- contrôle des travaux de dépollution, référence 53675558 / CONT, en date du 4 août 2022.

Premier point : campagnes de suivi des eaux souterraines

Les documents transmis indiquent qu'une campagne de la qualité des eaux souterraines, après travaux et permettant de suivre l'évolution des concentrations mises en évidence dans les eaux souterraines, devait être réalisée en 2022 ou ultérieurement. Les résultats de ces campagnes n'ont pas été transmis.

Deuxième point : piézomètres

En ce qui concerne les piézomètres installés lors des travaux et pour le suivi. Il apparaît, d'après les éléments fournis, que 5 piézomètres au total ont été installés sur site. En outre, sur les 5 piézomètres (PZ1, PZ2, PZ3, PZ4 et PZ5), deux ne sont plus utilisables (PZ3 et PZ4).

Troisième point : servitudes

L'exploitant a transmis le document "Mission A400" qui propose des restrictions d'usages sous la forme de RUP (Restriction d'Usage entre Parties).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Premier point :

L'exploitant transmet les résultats des campagnes de la qualité des eaux souterraines après travaux. Ces résultats devront être accompagnés d'une analyse concernant l'évolution des concentrations et ce qui est préconisé comme suite.

Deuxième point :

L'exploitant **transmet un schéma ou plan** précisant l'emplacement des cinq piézomètres. En outre, il transmet les éléments attestant que les deux piézomètres qui ne sont plus fonctionnels (PZ3 et

PZ4) ont été rebouchés dans les règles de l'art ou, à défaut, les éléments précisant qu'ils ne présentent pas de dangers potentiels en tant que voie de pollution des eaux souterraines.

Enfin, concernant les autres piézomètres, l'exploitant précise s'ils sont toujours présents sur site et fonctionnels ou s'ils ont été rebouchés dans les règles de l'art.

Troisième point :

L'exploitant transmet les éléments attestant, d'une part, qu'il a informé la Mairie des restrictions d'usages énoncées dans le document "Missions A400" et, d'autre part, de la mise en place de ces restrictions d'usage entre parties (convention entre les parties).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois